



# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES BASSINS CÔTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE

----

## ***Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau***

*(en application des articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement et des Circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives au SAGE et à leur mise en œuvre)*

## **1 - Les missions de la Commission Locale de l'Eau**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée. Organe politique de concertation pour la préparation, l'élaboration, et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse désignée par la CLE.

La Commission Locale de l'Eau a pour mission :

- **L'élaboration et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne** dans le cadre des dispositions de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
- **La mise en œuvre et le suivi des préconisations du SAGE** dans le respect des orientations du SDAGE « Loire-Bretagne ».
- Le SAGE des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne concerne le territoire défini dans l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 2003, modifié le 4 juin 2014, qui comprend 41 communes. Le SAGE s'intéresse à tous les milieux aquatiques, superficiels et souterrains, qu'ils s'agissent des eaux douces, saumâtres et des eaux côtières.

## **Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Commission Locale de l'Eau, dont la composition est fixée à l'article R.212-30 du code de l'environnement, élabore le dossier SAGE. Ce dossier doit suivre les étapes d'élaboration et de validation du SAGE décrites dans les articles R.212-35 à R.212-45.

Les documents constitutifs du SAGE sont précisés dans les articles R.212-46 et R.212-47.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) :

- impulse le processus du SAGE,
- définit les axes de travail,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- élabore, construit le SAGE,
- organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

## **Article 2 - La mise en œuvre et le suivi**

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

Informée des décisions, documents ou réalisations portant effets dans le périmètre du SAGE, elle veille notamment à donner un avis relatif à la compatibilité des politiques et projets d'aménagement avec les objectifs, dispositions et règles du SAGE.

Elle définit des indicateurs de suivi et élabore un tableau de bord servant à l'évaluation, la communication des résultats, et si nécessaire, à l'adaptation des actions et stratégie à mener.

## **2 - Organisation de la Commission Locale de l'Eau**

### **Article 3 – Les membres de la Commission**

La désignation des membres est effectuée par l'autorité préfectorale.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

En application de l'article R.212-31 3<sup>ème</sup> alinéa, le remplacement d'un membre doit être effectué dans un délai de 2 mois à compter de la vacance.

Un membre de la Commission ne peut détenir plus d'un mandat (article R.212-31 du code de l'environnement).

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau ne sont pas rémunérées.

## **Article 4 – Le siège de la Commission Locale de l'Eau**

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège social de la structure porteuse du SAGE, le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol), situé au 3 Bd Planson, 35 120 Dol de Bretagne.

## **Article 5 - Le Président**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est **élu par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** lors de la première réunion constitutive et à chaque renouvellement des membres du premier collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions ou désigne son représentant parmi les membres de son collège et signe les documents officiels.

**Le Président est assisté par quatre Vice-présidents**, élus par le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un bureau dont la composition et les missions sont définies à l'article ci-après.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

## **Article 6 – Le Bureau**

Il est créé un Bureau chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

La composition du bureau respecte la représentativité des 3 collèges qui composent la CLE. La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE ;
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE, et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau
- synthétise les travaux des groupes et commissions de travail.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Toutefois, la CLE est consultée pour donner des avis sur des dossiers (Cf article 12). Lorsqu'il n'est pas prévu de réunir la CLE avant l'échéance des délais de consultation relatifs à un dossier, la CLE donne mandat au Bureau pour émettre un simple.

Le Président de la CLE peut décider de reporter l'avis du bureau lors d'une prochaine réunion lorsque :

- Ce dossier est jugé stratégique et nécessite une recherche d'informations complémentaires,
- 50 % des membres du bureau sont absents.

Les membres du bureau présentent les avis émis aux membres de la CLE lors des séances plénières.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 5 jours francs avant la date de réunion.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau et des commissions et groupes de travail sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

## **Article 7 - L'animation**

L'animation et le secrétariat technique et administratif de la CLE sont assurés par le Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol), désigné par la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse du SAGE.

En accord avec le Président de la CLE, le SBCDol procède au recrutement des agents nécessaires pour assurer l'animation et la coordination du SAGE, la communication liée au SAGE, le suivi administratif et financier du SAGE et du syndicat.

Ce personnel est mis à disposition du Président de la CLE pour conduire la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

## **Article 8 – Les commissions et groupes de travail thématiques**

La Commission Locale de l'Eau délègue au Bureau la possibilité de créer des commissions et des groupes de travail thématiques en tant que de besoin sur la base du SAGE approuvé par arrêté préfectoral le 6 octobre 2015, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la mise en œuvre du SAGE et au respect des objectifs fixés par la CLE.

Les commissions et groupes de travail pourront évoluer dans leur nombre et dans leurs domaines d'action en fonction des besoins et des enjeux.

Les commissions et groupes de travail thématiques constituent des **espaces de concertation** exprimant des conseils, des propositions ou des questions à soumettre à la CLE.

Les commissions et groupes de travail thématiques sont donc mobilisés pour :

- Assurer le suivi des études relatives au thème concerné,
- Définir des priorités d'intervention et proposer si nécessaire des ajustements,
- Etablir des propositions concertées et apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions stratégiques et transversales de la CLE.

**Le Bureau arrête la composition des commissions et des groupes de travail thématiques** et nomme leur Président. Au-delà des membres de la CLE, il est recherché la meilleure représentativité des acteurs locaux pour élargir la concertation. Des personnes extérieures peuvent se joindre à ces groupes de travail à la condition qu'elles représentent un organisme ou une structure en lien avec les enjeux concernés. En cas d'effectif trop important au sein d'une commission ou d'un groupe, le Bureau de la CLE peut statuer sur les personnes ayant le plus de légitimité à y participer.

En fonction des thèmes abordés, des experts pourront être consultés sur proposition du Président de la CLE ou du président du groupe de travail.

**Les actions de communication et de pédagogie** (lettre d'information, communiqués de presse, réunions publiques,...) **sont traitées par le Bureau de la CLE** sous la responsabilité du Président de la CLE. Pour plus de souplesse, les documents de pédagogie et de communication n'ont pas à faire l'objet d'une délibération en CLE Plénière avant édition. Seule la décision du Bureau suffit.

Les comptes rendus de réunions des groupes de travail et commissions thématiques sont établis et transmis à leurs membres et aux membres du Bureau de CLE, où les orientations et propositions seront débattues avant d'être présentées en CLE.

### **Article 9 - Représentation des communes**

Toutes les communes incluses dans le périmètre du SAGE pourront avoir un représentant qui :

- sera invité aux réunions de la CLE.
- sera invité à s'inscrire aux commissions et groupes de travail thématiques.
- recevra les comptes-rendus des réunions du SAGE.
- sera chargé du rôle de correspondant communal.

## **3 - Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)**

### **Article 10 - L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions**

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances et informe les membres de la CLE dans un délai de 15 jours.

Les convocations et documents sont envoyés au moins 5 jours francs avant chaque réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

La CLE est saisie par le Président au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail.
- à chaque étape du programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées.
- à la demande du ¼ des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Ainsi, les représentants communaux et les membres des groupes de travail et commissions thématiques non désignés dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE, peuvent être invités à assister aux séances de la CLE, sans voix délibérative.

## **Article 11 - Les délibérations et votes**

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

S'agissant des règles de fonctionnement de la CLE, toute demande de modification devra être soumise au Président qui la fera examiner en Bureau.

## **Article 12 - Les avis de la CLE**

**La CLE doit obligatoirement donner un avis simple sur les dossiers IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis au régime d'autorisation de la nomenclature eau en vertu des articles L. 214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement.**

Les services de l'Etat peuvent également solliciter un avis de la CLE sur les dossiers relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en vertu des articles L.511-1 et R.211-9 du Code de l'environnement.

Les collectivités locales peuvent également associer les représentants de la CLE à l'élaboration des documents d'urbanisme qui doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le SAGE.

La CLE doit émettre un avis sur la compatibilité de ces projets au regard des objectifs, des dispositions et des règles définis dans le SAGE. Elle peut également proposer des préconisations complémentaires au dossier présenté.

La CLE reçoit également pour information les dossiers soumis au régime de déclaration de la nomenclature eau en vertu des articles L. 214-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

Comme indiqué dans l'article 6, le Bureau de la CLE est habilité à se réunir pour étudier et traiter les dossiers soumis à l'avis de la CLE et émettre des avis techniques en son nom.

### **Article 13 – Le bilan d’activité**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux du bassin.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au Préfet d’Ille-et-Vilaine et au Comité de Bassin Loire-Bretagne.

## **4 – Les révisions et modifications**

### **Article 14 – La révision du SAGE**

Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues lors de son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l’Etat pour la réalisation d’un projet d’intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l’usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l’Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des 2/3.

Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

### **Article 15 – La modification de la composition de la CLE**

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée à l’article R.212-30 du code de l’environnement, la composition de la CLE peut être modifiée.

Cette modification est de la seule compétence du Préfet coordonnateur du SAGE.